Privilège des communications entre client et avocat (Procureur général du Canada c. Chambre des notaires du Québec)

CONTEXTE

- Appel interjeté auprès de la Cour suprême du Canada contre une décision de la Cour d'appel du Québec selon laquelle le par. 232(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (et les dispositions de conformité connexes) contrevient à l'art. 8 de la *Charte* en ce qu'il ne protège pas convenablement le secret professionnel des conseillers juridiques (qui correspond au privilège des communications entre client et avocat au Québec). Les questions en litige en appel reflètent celles qui ont été tranchées dans l'arrêt *MRN c. Thompson* (voir note distincte), hormis l'argument supplémentaire relativement à l'art. 8 qui ne faisait pas partie de l'appel dans l'affaire *Thompson*.

- Le gouvernement fédéral affirme que la *Loi de l'impôt sur le revenu* lui procure l'accès aux dossiers protégés par le secret professionnel des conseillers juridiques. La Cour d'appel du Québec a déclaré que certaines dispositions de la *Loi* contreviennent à l'art. 8 de la *Charte des droits et libertés*.

SITUATION ACTUELLE

- La Cour suprême a autorisé l'ABC à intervenir. Mahmud Jamal, Alexandre Fallon et David Rankin d'Osler agissent à titre d'avocats *pro bono*.

- L'ABC soutiendra ce qui suit :
  - La définition de l'expression « privilège des communications entre client et avocat » figurant au par. 232(1) intègre l'immunité contre la communication prévue par le droit provincial (en vertu des règles applicables au privilège des communications entre client et avocat en common law et des principes relatifs au secret professionnel des conseillers juridiques au Québec) qui s'applique aux communications entre les conseillers juridiques et leurs clients de même qu'aux dossiers divulguant ces communications. La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'abroge pas ce privilège, de sorte qu'elle ne contrevient pas à la *Charte*.
  - Si la Cour estime que la *Loi de l'impôt sur le revenu* abroge en réalité le privilège des communications entre client et avocat concernant une catégorie de « relevés comptables », cette abrogation contrevient à l'art. 8 de la *Charte*.
  - Le régime établi par le par. 232(1) et l'art. 231.7 contrevient à l'art. 8 de la *Charte* car il ne procure pas de protection procédurale suffisante pour protéger les communications avec les conseillers juridiques.

PROCHAINES ÉTAPES

- L'audience devant la Cour suprême du Canada est prévue le 3 novembre 2015.